



Accord cadre du 30 mai 2018 pour le secteur non-marchand de la Communauté française 2017-2019

Cadre général

Depuis 2000, la Communauté française conclut avec les partenaires sociaux des « accords du non-marchand » destinés à améliorer l'attractivité de ce secteur essentiel pour la cohésion sociale.

Dans l'objectif de conclure un nouvel accord sous cette législature, le Gouvernement a approuvé les 10 mai et 4 octobre 2017 l'octroi de moyens pour la conclusion de l'accord non-marchand 2017-2019.

Les moyens se déclinent comme suit :

- A partir de 2017, une enveloppe de 5.000.000 euros est dégagée ;
- Cette enveloppe est portée à 15.000.000 euros en 2018 (dont 4.000.000 euros pour la consolidation de l'accord précédent et 11.000.000 euros pour le nouvel accord, en vue, notamment, d'intégrer les CEC dans le nouvel accord) ;
- Et à 25.000.000 euros à partir de 2019 (dont 4.000.000 euros pour la consolidation et 21.000.000 pour le nouvel accord).

Compte tenu des délais et afin de s'assurer de la mobilisation en engagement et en liquidation des 5.000.000 euros prévus au budget 2017, il a été décidé que ce montant devait être liquidé sous la forme d'une prime unique, octroyée effectivement à l'ensemble des travailleurs repris dans les cadastres au 1^{er} juillet 2017, par un accord séparé, conclu entre le Gouvernement et les partenaires sociaux, le 25 octobre 2017.

Répartition des moyens disponibles pour l'exercice budgétaire 2018 et à partir de 2019

Considérant que le présent accord s'applique aux secteurs suivants :

1. Pour le socioculturel :

- 1.1. Les Centres culturels, réglementés par le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

- 1.2. L'Education permanente, réglementée par le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente ainsi que les associations reconnues en vertu des arrêtés royaux de 1921 et 1971 ;
- 1.3. Les Organisations de Jeunesse agréées dans le cadre du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux Organisations de jeunesse ;
- 1.4. Les Centres de Jeunes agréés dans le cadre du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'informations des jeunes et de leurs fédérations ;
- 1.5. Les Fédérations sportives, réglementées par le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française et le décret du 30 mars 2007 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives francophones ;
- 1.6. La Médiathèque de la Communauté française agréée par l'arrêté royal du 7 avril 1971 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organismes régionaux et locaux assurant le prêt de moyens audiovisuels au service de l'éducation permanente, devenue PointCulture par modification de ses statuts du 5 juillet 2013 ;
- 1.7. Les Télévisions locales et la Fédération des télévisions locales, réglementées par le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels ;
- 1.8. Les Ateliers de production et d'accueil, réglementés par le Chapitre 1er du Titre VI du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, à l'exception des ateliers d'écoles visés à l'article 62, 3°, et le Chapitre II du titre IX du décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels pour ce qui concerne l'atelier de création sonore et radiophonique ;
- 1.9. La Lecture publique, réglementée par le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques.
- 1.10. Le secteur des Centres d'Expression et de Créativité, réglementé par le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité et singulièrement les opérateurs visés à l'article trois 5°, 6°, 7° et à l'article 4 §2 du décret susmentionné.
- 1.11. Les Coordinations d'Écoles de Devoirs réglementées par le décret relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs du 28 avril 2004.

2. Pour le socio-sanitaire :

- 2.1. Les milieux d'accueil subventionnés, en ce compris les accueillantes conventionnées relevant du passage au statut salarié des accueillant(e)s conventionné(e)s tel que prévu par le Gouvernement, en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;
- 2.2. Les services d'accueil d'enfants malades à domicile agréés et subventionnés en vertu de l'arrêté du 17 décembre 2014 fixant la réglementation des services d'accueil d'enfants malades à domicile ;
- 2.3. Les opérateurs d'accueil extrascolaire agréés et subventionnés en vertu des articles 35, §2 et 35/1 du décret du 3 juillet 2003 relatif à l'accueil d'enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
- 2.4. Les services agréés et subventionnés en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse ;
- 2.5. Les services d'accrochage scolaire agréés et subventionnés en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 relatif aux services d'accrochage scolaire ;
- 2.6. Les services d'accueil spécialisé de la petite enfance autorisés en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des milieux d'accueil organisés par « l'Office » et des services d'accueil spécialisé de la petite enfance ;
- 2.7. Les équipes SOS-Enfants agréées en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des équipes SOS-Enfants en application du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance ;
- 2.8. Le secteur des Services de Promotion de la Santé à l'École, réglementé par le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école et le décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités ;
- 2.9. Le secteur réglementé par le décret relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables du 13 octobre 2016.

Considérant que la mise en œuvre du présent accord est subordonnée à la signature des conventions collectives de travail, lesquelles prendront effet au 1^{er} juillet 2018 dans les différentes commissions et sous-commissions paritaires concernées ;

Considérant que le cadastre de l'emploi visé par le présent accord est celui validé tel que repris au tableau budgétaire annexé au présent accord et concerne 21.019,94 équivalents temps plein arrêté à la date du 1^{er} juillet 2017 ;

Considérant que les nouveaux barèmes-cibles sont calculés sur base des barèmes-cibles des accords précédents portés à 101 % ;

Convenant toutefois que :

- Tant que le secteur socioculturel n'aura pas atteint cet objectif de 101%, via des financements adéquats, ce dernier ne sera pas augmenté dans un prochain accord. Et ce sans préjudice des possibilités d'harmonisation pour les autres secteurs sur l'ensemble des éléments de rémunération comme par exemple les sursalaires de prestations irrégulières (nuits, week-end, jours fériés) ;
- Pour les prochains accords, les parties signataires conviennent de se concerter entre elles et avec les Régions afin de solliciter une progression des barèmes des secteurs visés par l'accord vers les barèmes cibles à 101% de manière harmonisée avec les secteurs agréés par les Régions ;
- Le Gouvernement s'engage à ne procéder à aucune nouvelle économie linéaire dans les secteurs concernés par l'accord jusqu'à la fin de la législature en cours ;
- Dans le cadre des discussions entamées par la Région Wallonne avec la Communauté française en vue d'opérationnaliser la réforme en projet du système APE dans les compétences de cette dernière, le Gouvernement de la Communauté française s'engage à solliciter, comme préalable à toute négociation, la communication aux parties d'un cadastre des bénéficiaires APE afin de s'assurer que tous les opérateurs contribuant à l'exercice de ses missions sont correctement périmétrés et de mesurer précisément l'impact du changement de système pour chacun d'entre eux. Les parties signataires s'engagent à mettre en place un groupe de négociation pour évaluer les effets de la réforme à toutes les étapes de son processus d'adoption et en négocier la mise en œuvre. En fonction des travaux de ce groupe, et des négociations avec le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française s'engage à intégrer le dispositif dans ses compétences en veillant au financement adéquat des postes cadastrés dans l'accord, de façon à garantir dans toute la mesure du

possible le maintien de cet emploi, au regard des moyens qui seront affectés par la Région wallonne à cette réforme.

Pour les prochains accords, les parties signataires s'engagent à globaliser la réflexion sur les barèmes pour le secteur de l'Aide à la Jeunesse et le secteur des SASPE afin de maintenir une mise en œuvre cohérente de l'accord. Les parties signataires s'engagent à assurer un financement adéquat de celui-ci dans les deux secteurs.

Les partenaires s'engagent, en vue des négociations d'un prochain accord, à mener, une réflexion sur la possibilité d'harmoniser les différents barèmes existants dans les trois commissions paritaires concernées pour la fonction de puéricultrice et à évaluer les impacts d'une telle possibilité.

Considérant qu'à partir de la signature de l'accord, le Gouvernement s'engage à intégrer l'ensemble des mesures prises en application du présent accord dans les réglementations sectorielles ;

Considérant la décision du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 2017 d'octroyer des moyens pour la conclusion de l'accord non-marchand 2017-2019 ;

Considérant la décision du Gouvernement de la Communauté française du 4 octobre 2017 d'octroyer de moyens additionnels pour la conclusion de l'accord non-marchand 2017-2019, soit :

- Pour l'année 2018 : 15.000.000 euros (4.000.000 euros pour la consolidation de l'accord précédent et 11.000.000 euros pour le nouvel accord en vue, notamment, d'intégrer les CEC dans le nouvel accord).
- Et à partir de 2019 : 25.000.000 euros (4.000.000 euros pour la consolidation et 21.000.000 euros pour le nouvel accord).

Ces montants seront augmentés en cas de dépassement de l'indice-pivot, sans préjudice des dispositions réglementaires qui s'appliquent déjà dans les secteurs en matière d'indexation.

Considérant que le Gouvernement s'engage dès que les CCT auront été conclues, à assurer le financement des mesures retenues et à prendre toutes les dispositions réglementaires nécessaires à leur mise en œuvre de façon telle que toute création ou toute extension de services prenne en compte les éléments prévus dans lesdits accords ;

Cet engagement comprend la prise en compte, après évaluation détaillée des coûts réels, de l'impact du présent accord sur les postes APE qui en relèvent au regard de la forfaitisation des réductions de cotisations sociales envisagée par la réforme en projet du dispositif APE, pour le différentiel

généralisé par l'augmentation barémique prévue dans le présent accord, dès le moment de la mise en œuvre de ladite réforme et à défaut de l'introduction dans celle-ci d'un mécanisme permettant de couvrir intégralement lesdits impacts. A cet égard, les administrations concernées mettront en place toutes les dispositions utiles à la récolte des informations nécessaires pour effectuer ces calculs de coûts réels.

Considérant qu'en matière de tax-shift, le Gouvernement s'engage, si des moyens devaient être économisés par ses services, à ce qu'ils soient investis dans une politique de soutien à l'emploi dans les secteurs visés et en négociation avec les partenaires sociaux ;

Il est proposé de répartir les moyens disponibles comme suit :

1. Secteur socioculturel

1.1 Consolidation de l'accord précédent

A partir du 1^{er} janvier 2018, un montant de 3.637.047 euros est affecté au subventionnement supplémentaire pour les travailleurs non repris au cadastre du précédent accord (2010-2011), sur base d'un cadastre arrêté au 1^{er} juillet 2017.

Le Gouvernement s'engage à prendre toutes les dispositions réglementaires nécessaires à sa mise en œuvre en ce compris le principe du calcul annuel de l'évolution du cadastre.

1.2 Intégration du secteur des Centres d'expression et de créativité

A partir du 1^{er} janvier 2018, un montant de 1.021.896 euros est affecté à l'intégration des travailleurs du secteur des Centres d'Expression et de Créativité, réglementé par le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité tels que cadastrés (consolidation avec intégration).

A cet effet, l'article 1^{er} et l'article 2 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française seront modifiés pour intégrer dans son champ d'application les bénéficiaires de ce secteur.

De plus, les moyens économisés par le service seront réinvestis dans une politique de soutien à l'emploi pour ce secteur. Ils doivent servir à valoriser les subventions supplémentaires à l'emploi et les subventions à l'emploi visées aux articles 30 al. 1^{er} 2^o et 3^o, 31 al. 1^{er} 2^o et 3^o et 32 al. 1^{er} 2^o et

3° et à l'activation du soutien aux objectifs spécifiques visés à l'article 14 pour autant que l'association fasse la preuve que cette activation a un effet structurant sur les emplois sectoriels.

1.3 Intégration des Coordinations d'Écoles de Devoirs

A partir du 1^{er} janvier 2018, un montant de 55.696 euros est affecté à l'intégration des travailleurs du secteur des Coordinations d'Écoles de Devoirs réglementé par le décret relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs du 28 avril 2004.

Une analyse juridique sera réalisée afin d'établir une concordance entre le décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs et le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté Française. Cette harmonisation devra permettre aux coordinations d'écoles de devoirs d'atteindre un subside à l'emploi d'une valeur identique à ce qui se pratique dans l'ensemble du secteur non-marchand soit 14.75 points pour un « permanent ». Pour 2018, un montant de 95.245 euros est réservé au passage de 10 à 14,75 points pour 5 ETP pour cette période transitoire. Les crédits budgétaires Jeunesse intégreront à partir de 2019 les moyens nécessaires au maintien de ce subventionnement.

1.4 Poursuite de l'harmonisation barémique

A partir du 1^{er} juillet 2018, un montant de 5.311.785 euros est consacré à la poursuite de l'harmonisation barémique pour les travailleurs cadastrés au 1^{er} juillet 2017, ce qui porte le barème cible de 94,14% à 97,14% en base 100%, soit de 93,12% à 96,09% en base 101%.

Ce montant est porté à 10.623.571 euros à partir du 1^{er} janvier 2019.

2 Secteur de l'Aide à la Jeunesse

A partir du 1^{er} juillet 2018, un montant de 2.279.833 euros est consacré à la poursuite de l'harmonisation barémique pour les travailleurs cadastrés au 1^{er} juillet 2017.

Ce montant est porté à 4.559.665 euros à partir du 1^{er} janvier 2019 :

1. Prioritairement et préalablement, les barèmes des échelons 23 et 2A (ouvriers et éducateurs classe 2A) seront augmentés de manière à être portés de 95 % à 97 % du barème cible, à partir du 1^{er} juillet 2018.

2. La part de budget restante pour le secteur sera alors redistribuée de manière linéaire et homogène sur chaque échelon (y compris les échelons 23 et 2A), à partir du 1^{er} juillet 2018, pour la poursuite de l'harmonisation barémique pour les travailleurs cadastrés.

3 Secteur des équipes SOS-Enfants

A partir du 1^{er} juillet 2018, un montant de 9.410 euros est consacré à la poursuite de l'harmonisation barémique pour les travailleurs cadastrés au 1^{er} juillet 2017.

Ce montant est porté à 18.820 euros à partir du 1^{er} janvier 2019.

Ces montants seront affectés à la revalorisation barémique pour les porter uniformément à 99,50% de la cible et devront permettre d'augmenter les subventions à l'emploi des équipes pour couvrir les coûts supplémentaires engendrés par cette revalorisation.

4 Secteur des milieux d'accueil subventionnés

A partir du 1^{er} juillet 2018, un montant de 1.878.623 euros est consacré à la poursuite de l'harmonisation barémique pour les travailleurs cadastrés au 1^{er} juillet 2017.


Ce montant est porté à 3.757.246 euros à partir du 1^{er} janvier 2019.


Une partie de ces montants sera prioritairement affectée, par solidarité, au secteur des SASPE pour permettre une application identique aux accords de l'Aide à la Jeunesse dans ce secteur.

Pour le reste, ces montants seront affectés :

1. A un premier pas vers la rencontre de l'objectif de la revalorisation des puéricultrices. À cet effet, une biennale supplémentaire (31 ans d'ancienneté) est créée permettant de reconnaître l'allongement réel des carrières ;
2. A la revalorisation barémique pour porter les barèmes uniformément à 98,40% de la cible pour les fonctions de terrain (barème de TMS et responsable d'équipe ainsi que de puéricultrice), à 97,28% de la cible pour les fonctions logistiques (barème du personnel de cuisine et d'entretien), et à 97% de la cible pour les fonctions administratives (barèmes « administratifs » et « autres gradués »).

Les subventions seront octroyées aux milieux d'accueil :


- 
1. Via une augmentation des subventions à l'emploi afin de couvrir les coûts supplémentaires engendrés par cette revalorisation barémique pour les emplois subventionnés ;
 2. Via l'octroi du forfait par place dit « forfait non-marchand » aux employeurs qui auront fait la preuve a priori de l'utilisation des moyens à des coûts nouveaux engendrés par la revalorisation barémique pour les emplois non-subventionnés.




Les services d'accueillantes conventionnées ne bénéficient pas quant à eux du forfait non-marchand, étant donné que les services ne disposent pas d'emploi non-subventionné pour accueillir les enfants, en plus des emplois subventionnés par l'ONE en vertu de la réglementation.



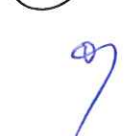
5 Secteur des services d'accueil spécialisé de la petite enfance



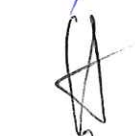
A partir du 1^{er} juillet 2018, un montant de 351.290 euros est consacré à la poursuite de l'harmonisation barémique pour les travailleurs cadastrés au 1^{er} juillet 2017.




Ce montant est porté à 702.580 euros à partir du 1^{er} janvier 2019.



Ces montants seront affectés à une adaptation des barèmes identiques à celle du secteur de l'Aide à la Jeunesse afin de maintenir la cohérence entre les deux secteurs relevant de la même commission paritaire.




Les subventions du présent accord devront permettre d'augmenter les subventions à l'emploi des travailleurs des services pour couvrir les coûts supplémentaires engendrés par cette revalorisation barémique.




Le Gouvernement s'engage, quant à ce secteur, à mener une réflexion sur le subventionnement des postes de travail en prenant en compte l'ancienneté réelle des travailleurs en fonction, lors de la prochaine modification de l'arrêté du 30 avril 2009 relatif portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des services d'accueil spécialisé.



6 Secteur des services d'accueil d'enfants malades à domicile et des opérateurs d'accueil extrascolaire



A partir du 1^{er} juillet 2018, un montant de 266.385 euros est consacré à la poursuite de l'harmonisation barémique pour les travailleurs cadastrés au 1^{er} juillet 2017.



Ce montant est porté à 532.770 euros à partir du 1^{er} janvier 2019.

Ces montants seront affectés de la même manière que pour les milieux d'accueil subventionnés.

Les subventions seront octroyées aux opérateurs et aux services concernés :

1. Via une augmentation des subventions à l'emploi afin de couvrir les coûts supplémentaires engendrés par cette revalorisation barémique pour les emplois subventionnés ;
2. Via une augmentation des subventions de fonctionnement qui devra être justifiée par des charges salariales.

7 Secteur des services de promotion de la santé à l'école

À partir du 1er juillet 2018, un montant de 18.390 euros est consacré à la poursuite de l'harmonisation barémique pour les travailleurs cadastrés au 1er juillet 2017.

Ce montant est porté à 36.780 euros à partir du 1^{er} janvier 2019.

Ces montants sont affectés à la revalorisation barémique pour les porter uniformément à 99,40% de la cible.

En vue d'entamer un premier pas vers un rééquilibrage des subventions non-marchand dans le secteur, les subventions seront octroyées aux services dont les subventions non-marchand actuelles sont inférieures à la moyenne générale dans le secteur, et ce de manière proportionnelle à l'écart avec la moyenne générale.

8 Secteur des partenaires apportant de l'aide aux justiciables

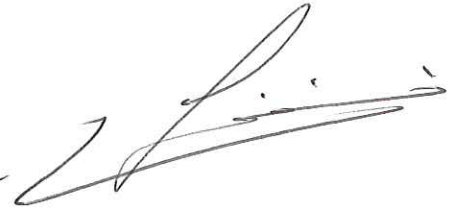
A partir du 1^{er} juillet 2018, un montant de 25.924 euros est consacré à la poursuite de l'harmonisation barémique pour les travailleurs cadastrés au 1^{er} juillet 2017.

Ce montant est porté à 51.848 euros à partir du 1^{er} janvier 2019.

Annexe :
Tableau budgétaire



F. FRIPIPIAT
F.I.L.E


JOËL MATHIEU
CABINET DU MINISTRE PRÉSIDENT

Zoran KACAREVIC
In the Federation of the A.C. de la jeunesse

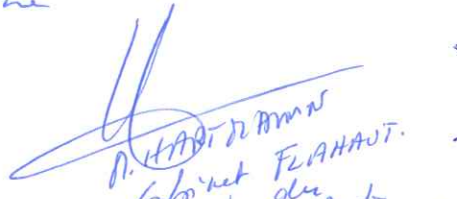


DUJEELLA TABBARA
Cabinet Du MINISTRE-PRÉSIDENT



Pierre KALAÏSE
CESSOC

Ghoul Yahnou
CESSOC


N. HADJIMANUS
Cabinet FEHANT.
Ministre des
Projet et de la
Petits entreprises.

P. PIETTE
CNE - CSC

Fouad ISMAILI
CESSOC



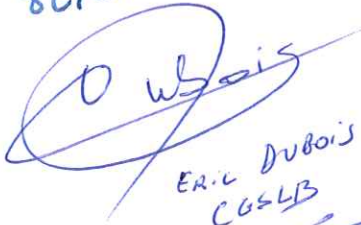
Thomas GILSON
Cabinet du Vice-Président
et Ministre des Médias


H. HENRI DUFF
CNE - CSC

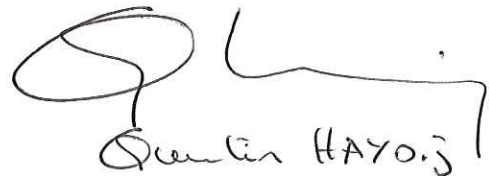
LIONNET NOLLAKÉ
SEICA - IGTB.



Deborah Monteiro
Lopes
Cabinet de la
Ministre J. Simonis


ERIC DUBOIS
CGSLB

S. LAQDIM
Cabinet du Ministre
Moudou



Quentin HAYOIS
Cabinet de la Vice-Présidente
et Ministre de la Culture
et de l'Enfance.

SYNTHESE BUDGETAIRE

CONSOLIDATION ACCORD PRECEDENT

Budget dispo consolidation socio culturel	4.000.000 €	Coût	
	ETP		
Coût consolidation	7.576,63		3.637,047 €
Solde			362.953 €

ELARGISSEMENT

Budget dispo élargissement	1.000.000 €	Passage de 87	
	ETP	à 94,14%	
CEC	220,3		1.021.896 €
4 Coordinations Ecoles de devoirs	8,5		150.941 €
Coût total élargissement	228,8		1.172.837 €
Solde			-172.837 €

ACCORD 2018 - 2019

Budget disponible en 2018	10.000.000 €								
Budget disponible en 2019	20.000.000 €								
	ETP	Coût 100%	Coût 101%	pois du secteur 100%	pois du secteur 101%	base coût 100% pour mémoire - 2018	base coût 101% proposition - 2018	base coût 100% pour mémoire - 2019	base coût 101% proposition - 2019
Socio culturel + CEC (post 94,14%) + ED	7.805,42	20.741.942 €	24.609.075 €	55,1%	53,1%	5.509.754 €	53,1%	11.019.508 €	53,1%
ONE	8.274,35	7.684.087 €	11.126.318 €	20,4%	24,0%	2.041.151 €	24,0%	4.082.301 €	24,0%
AI	4.619,46	9.192.398 €	10.562.282 €	24,4%	22,8%	2.441.808 €	22,8%	4.883.617 €	22,8%
APMDJ	320,71	27.433 €	31.321 €	0,1%	0,1%	7.287 €	0,1%	14.574 €	0,1%
Total	21.019,94	37.645.859 €	46.329.197 €	100%	100%	10.000.000 €	100%	20.000.000 €	100%

APMDJ Complément

Coût total réestime	25.924 €								
Differentialiel	19.120 €								51.848 €

ONE Complément

Coût total réestime	2.524.098 €								
Differentialiel	122.520 €								5.048.196 €

UTILISATION DU SOUS CONSOMME CONSOLIDATION

	2018	2019	
Soide disponible	362.953 €	362.953 €	
Surcoute intégration CEC	21.896 €	21.896 €	
Surcoute intégration Coordination Ecoles de devoirs	150.941 €	55.696 €	
Differentialiel APMDJ	19.120 €	38.241 €	
ONE	122.520 €	245.040 €	
Reliquat	48.475 €	2.080 €	